



PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du Jeudi 15 juin 2023

Conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil Municipal, le déroulé de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2023 comportant l'ensemble des interventions des élus municipaux est disponible sur le site Internet de la ville de Vence ainsi que sur la plateforme d'hébergement vidéo « youtube ». Ce fichier vidéo a été adressé à l'ensemble des élus du conseil municipal de Vence.

Etaient présents : M. Régis LEBIGRE, Mme Anna GUAY, M. Didier TEALDI, Mme Annick GROETZ, Mme Nathalie DELOUCHE, M. Gilles VERNUS, Mme Nathalie ARGENTE, M. Bernard DANDREIS, Mme Hélène BRASSART, M. Pierre GORTINA, M. Jean-Jacques HAHN, Mme Fabienne ARNIER, Mme Claudia WOLFF, M. Renaud DAT, M. Patrick MARTINS, M. Julien GALGANI, Mme Stéphanie BOTELLA, M. Michel PRUDON, M. Patrick SCALZO, Mme Claire PETIT, Mme Laurence IMPERAIRE-BORONAD, M. Patrice MIRAN, M. Jean-Marie CIAIS.

Excusés et représentés :

M. Hafid BELHOCINE, adjoint au maire, donne procuration à M. Pierre GORTINA, conseiller municipal.

M. Marc CHAIX, conseiller municipal, donne procuration à M. Bernard DANDREIS, adjoint au maire.

M. Michel MAQUESTIAUX, conseiller municipal, donne procuration à M. Gilles VERNUS, adjoint au maire.

Mme Isabelle BRETTE, conseillère municipale, donne procuration à Mme Annick GROETZ, adjointe au maire.

Mme Marie-Christine OLIVERO, conseillère municipale, donne procuration à Mme Anna GUAY, adjointe au maire.

Mme Caroline BARREAU, conseillère municipale, donne procuration à M. Didier TEALDI, adjoint au maire.

Mme Sandra SANTOS, conseillère municipale, donne procuration à Mme Hélène BRASSARD, adjointe au maire.

M. Jacques VALLEE, conseiller municipal, donne procuration à M. Patrick SCALZO, conseiller municipal.

M. Jean-Claude CREQUIT, conseiller municipal, donne procuration à M. Patrice MIRAN, conseiller municipal.

Absent :

M. Pierre CARREGA, conseiller municipal.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il échet de désigner un secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Annick GROETZ, Adjointe au Maire.

A l'unanimité, Madame Annick GROETZ, Adjointe au Maire, est désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Madame Annick GROETZ procède à l'appel des présents. Le quorum étant atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire ouvre la séance.

I : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2023.

Il est soumis à l'assemblée délibérante le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2023.

L'assemblée délibérante approuve à l'unanimité, le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 30 mars 2023.

II : Compte-rendu des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 4 juillet 2020, le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire certaines compétences dans les matières définies par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au conseil municipal de l'exercice de la délégation :

- 1) Décision du Maire du 15 mars 2023 visée en préfecture le 21 mars 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du programme « Green Deal » du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
- 2) Décision du Maire du 23 mars 2023 visée en préfecture le 23 mars 2023, déclarant sans suite la procédure « Travaux d'éclairage sur sites sportifs – Stade de Gaulle – Tennis de Cayrons – Tennis des Pins » - N°22PMPA0589.
- 3) Décision du Maire du 23 mars 2023 visée en préfecture le 30 mars 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « fonds vert » de l'Etat – Travaux de végétalisation de l'avenue de la Résistance.
- 4) Décision du Maire du 23 mars 2023 visée en préfecture le 30 mars 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « fonds vert » de l'Etat – travaux de verdissement de l'école maternelle Signadour.
- 5) Décision du Maire du 23 mars 2023 visée en préfecture le 14 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues auprès de la Région « Provence Alpes Côte d'azur » et

du Département des Alpes Maritimes dans le cadre du festival de musique des Nuits du Sud – édition 2023.

- 6) Décision du Maire du 27 mars 2023 visée en préfecture le 30 mars 2023, souscrivant une ligne de trésorerie interactive de 1 600 000 € auprès de la caisse d'épargne.
- 7) Décision du Maire du 29 mars 2023 visée en préfecture le 31 mars 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « fonds vert » de l'Etat et du Conseil Départemental – création d'une piste périmétrale dans le quartier de la Basse Sine.
- 8) Décision du Maire du 29 mars 2023 visée en préfecture le 31 mars 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « fonds vert » de l'Etat – Travaux de démolition de 22 propriétés sur le site de Pra de Julian.
- 9) Décision du Maire du 30 mars 2023 visée en préfecture le 4 avril 2023, déclarant sans suite la procédure « réparation des fuites d'eau piscine Jean Maret » N°22PMPA0046.
- 10) Décision du Maire du 4 avril 2023 visée en préfecture le 12 avril 2023, relative à la conclusion d'une convention de partenariat avec la SARL IronMan France pour l'organisation de l'IRONMAN World Championship Nice et IRONMAN 70.3 Nice - édition 2023
- 11) Décision du Maire du 5 avril 2023 visée en préfecture le 17 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « Fonds Vert » de l'Etat - Travaux de rénovation du centre technique municipal.
- 12) Décision du Maire du 5 avril 2023 visée en préfecture le 17 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « Fonds Vert » de l'Etat – Travaux de rénovation du centre administratif Toreille.
- 13) Décision du Maire du 5 avril 2023 visée en préfecture le 17 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « Fonds Vert » de l'Etat – Travaux de rénovation de la crèche Véga.
- 14) Décision du Maire du 5 avril 2023 visée en préfecture le 17 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « Fonds Vert » de l'Etat – Travaux de rénovation de l'école maternelle des Baous.
- 15) Décision du Maire du 5 avril 2023 visée en préfecture le 17 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « Fonds Vert » de l'Etat – Travaux de rénovation de l'école élémentaire Chagall.
- 16) Décision du Maire du 5 avril 2023 visée en préfecture le 17 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « Fonds Vert » de l'Etat – Travaux de rénovation de l'école primaire du Suve.
- 17) Décision du Maire du 5 avril 2023 visée en préfecture le 17 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « Fonds Vert » de l'Etat – Travaux de rénovation de l'école maternelle Lei Bigarradié.
- 18) Décision du Maire du 5 avril 2023 visée en préfecture le 17 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « Fonds Vert » de l'Etat – Travaux de rénovation de l'école maternelle du Suve.
- 19) Décision du Maire du 5 avril 2023 visée en préfecture le 17 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « Fonds Vert » de l'Etat – Travaux de rénovation de l'école maternelle Signadour.
- 20) Décision du Maire du 5 avril 2023 visée en préfecture le 17 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « Fonds Vert » de l'Etat – Travaux de rénovation des écoles élémentaires Toreille- Saint Michel.
- 21) Décision du Maire du 5 avril 2023 visée en préfecture le 17 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « Fonds Vert » de l'Etat - Travaux de rénovation du gymnase Candau.

- 22) Décision du Maire du 5 avril 2023 visée en préfecture le 17 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « Fonds Vert » de l'Etat - Travaux de rénovation du gymnase Dandreis.
- 23) Décision du Maire du 5 avril 2023 visée en préfecture le 17 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « Fonds Vert » de l'Etat - Travaux de rénovation du bâtiment Vence Cultures.
- 24) Décision du Maire du 5 avril 2023 visée en préfecture le 17 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « Fonds Vert » de l'Etat - Travaux de rénovation de la salle polyvalente Falcoz.
- 25) Décision du Maire du 13 avril 2023 visée en préfecture le 20 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues au titre du dispositif « Nos Communes d'Abord 2023 » de la Région Sud.
- 26) Décision du Maire du 21 avril 2023 visée en préfecture le 21 avril 2023, sollicitant les subventions les plus étendues auprès de la DRAC PACA et Département des AM dans le cadre de la restauration du tableau « Saint Paul Ermite et Saint Antoine ».
- 27) Décision du Maire du 24 avril 2023 visée en préfecture le 25 avril 2023, relative à la modification du règlement intérieur concernant le projet de boutique éphémère.
- 28) Décision du Maire du 25 avril 2023 visée en préfecture le 4 mai 2023 portant autorisation d'ester en justice dans le cadre du dossier Sibert c/ CCAS de Vence et commune de Vence.
- 29) Décision du Maire du 26 avril 2023 visée en préfecture le 4 mai 2023 relative aux modes d'encaissement des recettes de la régie du secrétariat général des services n°146.
- 30) Décision du Maire du 2 mai 2023 visée en préfecture le 2 mai 2023, exerçant le droit de préemption dans le cadre de la vente d'un bien immobilier - propriété CELENTANO
- 31) Etat des marchés notifiés depuis le 30 mars 2023.

M. Pierre CARREGA, conseiller municipal, entre en séance et prend part au vote.

Résumer des échanges :

Monsieur Patrick SCALZO demande en ce qui concerne le point n°5, pourquoi le Budget primitif présente une demande de subvention à 206 000€ alors que le Budget Primitif Nuits du Sud voté s'élevait à 85 000€.

Monsieur Havel VAN DER CRUYSSSEN, directeur général adjoint, indique que le personnel n'a pas été comptabilisé dans le budget présenté au BP 2023. En revanche, il a été indiqué dans la demande de subvention.

Monsieur le Maire explique que le personnel n'est plus dédié qu'aux nuits du sud, il est compris de manière globale dans les charges de personnel au moment du vote du BP puisque même si le festival n'a pas lieu, ces charges de personnel doivent quand-même être supportées.

Monsieur Patrick SCALZO revient sur le point n°9 concernant la réparation des fuites d'eau de la piscine et constate que la commune n'a pas été capable de mettre les moyens pour que ces fuites soient réparées pendant la fermeture hivernale. Ce qui a engendré une ouverture tardive de la piscine et une fermeture d'une journée pour intervenir sur une fuite. Il se demande si la piscine restera ouverte tout l'été et si la commune allait continuer à gaspiller de grandes quantités d'eau comme l'année dernière ?

Monsieur Didier TEALDI indique qu'en janvier 2023 un diagnostic technique a été rendu, les réparations avaient été estimées par la commune à 100 000 €, mais les offres s'élevaient à plus de 400 000 €. Il a donc été décidé de ne pas donner suite. Il est rappelé qu'un projet de grande envergure doit se réaliser sur la piscine notamment l'accès PMR et la restructuration du bassin qui est vieillissant et qui présente d'énormes fuites. Des travaux ont été effectués par les services techniques suite au diagnostic, notamment la reprise des joints sur les deux bassins, la réparation de la bande de fond dans le grand bassin et le nettoyage complet et réparation des deux chauffe-eau qui présentaient des dysfonctionnement également. La piscine a été fermée récemment car une nouvelle fuite importante a été détectée sur le bac de compensation. Dès la fermeture de la piscine au mois de septembre prochain des travaux plus conséquents seront réalisés.

Monsieur Patrick SCALZO, concernant le point n°30 demande ce qui est prévu par la ville pour ce local situé impasse St-Michel.

Monsieur le Maire répond que la commune est très attentive aux DIA lorsque les prix de vente ne sont pas très élevées. Il est notamment intéressant d'acquérir des locaux pour des points de collecte des déchets ou de stockage par exemple.

Monsieur Didier TEALDI affirme que le local est intéressant pour réaliser du stockage, pas de gros travaux à effectuer mais rien n'est encore arrêté pour le moment.

Madame Laurence IMPERAIRE BORONAD demande en ce qui concerne le point n°28 d'avoir plus d'information sur ce dossier.

Madame Nathalie ARGENTE indique que le dossier sera abordé au conseil d'administration du CCAS.

Monsieur Patrice MIRAN demande ce qui est prévu en matière d'éclairage des équipements sportifs.

Monsieur Didier TEALDI répond que l'éclairage est prévu pour le tennis des Cayrons, le tennis des pins et le stade de gaulle. Le démarrage des travaux pour le stade est prévu au mois de septembre de cette année et pour les tennis des Cayrons, courant automne 2023. En ce qui concerne le tennis des Pins la commune a dû relancer le marché, le retour des offres est attendu pour le 7 juillet 2023 et la notification prévue pour le mois d'août, ce qui nous permettra d'avoir un démarrage des travaux en septembre 2023.

Le Conseil Municipal **prend acte** des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

III : Rapport d'activités du conciliateur de justice 2019-2023 – information du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Patrick Picot est actuellement le conciliateur de justice sur la commune.

Il est rappelé que le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice bénévole.

Le conciliateur de justice a pour mission de permettre le règlement à l'amiable des différends qui lui sont soumis, entre une ou plusieurs parties, qu'elles aient ou non déjà saisi un juge. Il est chargé d'instaurer un dialogue entre les parties pour qu'elles trouvent la meilleure solution à leur litige, qu'elles soient des personnes ou des sociétés.

Les compétences du conciliateur de justice sont rappelées ci-après :

Situations pour lesquelles il est compétent :

- Problèmes de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen).
- Différends entre propriétaires et locataires ou entre locataires.
- Différends relatifs à un contrat de travail.
- Litiges de la consommation.
- Litiges entre commerçants.
- Litiges en matière de droit rural.
- Litiges en matière prud'homale.

Situations pour lesquelles il n'est pas compétent :

- Litiges en matière d'état civil (qui sont soumis à une rectification administrative ou judiciaire).
- Conflits familiaux (pensions alimentaires, résidence des enfants, etc.), qui sont de la compétence du juge aux affaires familiales.
- Conflits avec l'administration (vous pouvez saisir le Défenseur des droits ou le tribunal administratif).

Le conciliateur de justice peut être désigné par les parties ou par le juge. Le recours au conciliateur de justice est gratuit. L'accord qu'il propose peut-être homologué.

Monsieur Patrick Picot, conciliateur de justice, présente en séance le bilan 2019-2023.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** du rapport d'activités 2019-2023 du conciliateur de justice.

Le Conseil Municipal **prend acte** du rapport d'activités 2019-2023 du conciliateur de justice.

IV : Modification des indemnités de fonction des élus.

Il est rappelé que, par délibération du conseil municipal du 27 juillet 2020 reçue en Préfecture de Nice le 31 juillet 2020, le conseil municipal a fixé les indemnités de fonction des élus.

Monsieur le Maire souhaite revaloriser compte tenu de ses missions plus élargies depuis 2020 l'indemnité de fonction d'un des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction.

Cette modification s'effectuant à enveloppe budgétaire constante, le montant des indemnités du Maire, des Adjointes et des autres conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction est réajusté en conséquence.

Les autres dispositions de la délibération du conseil municipal du 27 juillet 2020 demeurent toujours applicables et cette modification s'effectue à enveloppe constante.

Considérant la saisine de la commission des Finances, des Ressources Humaines et du Contrôle de Gestion du 8 juin 2023.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **De Fixer**, dans la limite du montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction correspondant à la strate de population de 10 000 à 19 999 habitants, le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction aux taux suivants :
 - Maire : 48,50 % de l'indice brut terminal actualisé de l'échelle indiciaire de la fonction publique (au lieu de 48,71%).
 - 9 Adjointes au Maire : 16,80 % de l'indice brut terminal actualisé de l'échelle indiciaire de la fonction publique (au lieu de 17 %).
 - 13 Conseillers Municipaux titulaire d'une délégation de fonction : 6,80 % de l'indice brut terminal actualisé de l'échelle indiciaire de la fonction publique (au lieu de 7 %).
 - 1 Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction : 11,20 % de l'indice brut terminal actualisé de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **De maintenir** le montant des indemnités de fonction des autres membres du conseil municipal au taux suivant :
 - 9 conseillers municipaux sans délégation de fonction : 1,20 % de l'indice brut terminal actualisé de l'échelle indiciaire de la fonction publique, en application de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales conseillers municipaux.
- **De dire** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera annexé à la présente délibération.
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6531, sous fonction 021 et sont inscrits aux budgets de chaque exercice concerné.

Résumé des échanges :

Monsieur Patrick SCALZO est favorable à cette modification du tableau des indemnités des Elus. Le Conseiller Municipal mis à l'honneur s'implique effectivement beaucoup dans toutes les manifestations et dans la promotion de notre ville.

La revalorisation de son indemnité est amplement justifiée, dans l'absolu, et encore plus en relatif.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Fixe**, dans la limite du montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction correspondant à la strate de population de 10 000 à 19 999 habitants, le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction aux taux suivants :
 - Maire : 48,50 % de l'indice brut terminal actualisé de l'échelle indiciaire de la fonction publique (au lieu de 48,71%).
 - 9 Adjointes au Maire : 16,80 % de l'indice brut terminal actualisé de l'échelle indiciaire de la fonction publique (au lieu de 17 %).
 - 13 Conseillers Municipaux titulaire d'une délégation de fonction : 6,80 % de l'indice brut terminal actualisé de l'échelle indiciaire de la fonction publique (au lieu de 7 %).
 - 1 Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction : 11,20 % de l'indice brut terminal actualisé de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **Maintient** le montant des indemnités de fonction des autres membres du conseil municipal au taux suivant :
 - 9 conseillers municipaux sans délégation de fonction : 1,20 % de l'indice brut terminal actualisé de l'échelle indiciaire de la fonction publique, en application de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales conseillers municipaux.
- **Dit** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est annexé à la présente délibération.
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6531, sous fonction 021 et sont inscrits aux budgets de chaque exercice concerné.

Ce à l'unanimité.

V : Compte de Gestion – Exercice 2022.

Madame Anna GUAY, 1^{ère} Adjointe au Maire déléguée aux finances indique qu'après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le document n'appelle aucune observation,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Considérant la saisine de la commission des Finances, des Ressources Humaines et du Contrôle de Gestion du 8 juin 2023.

Il est proposé en conséquence au conseil municipal :

- **d'approuver** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 établi par le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cagnes sur Mer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 établi par le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cagnes sur Mer.

Ce à l'unanimité.

VI : Compte Administratif - exercice 2022.

Madame Anna GUAY, 1^{ère} Adjointe au Maire déléguée aux finances rappelle que le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget selon le principe de l'annualité budgétaire. Il permet d'apprécier les réalisations par rapport aux prévisions du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives et répond aux obligations introduites par l'arrêté du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14.

La sincérité des réalisations s'apprécie par comparaison avec les résultats du compte de gestion voté par le conseil municipal.

Considérant la saisine de la commission des Finances, des Ressources Humaines et du Contrôle de Gestion du 8 juin 2023.

Il est proposé en conséquence au conseil municipal :

- **D'approuver** le compte administratif 2022, lequel peut se résumer ainsi :

RESULTAT DE L'EXERCICE				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale A	14 297 995,13	26 450 599,90	40 748 595,03
	Titres de recettes émis B	6 376 037,29	25 946 968,87	32 323 006,16
	Rattachements C			
	Restes à réaliser D	726 644,90		726 644,90
DEPENSES	Autorisations budgétaires totales E	14 297 995,13	26 450 599,90	40 748 595,03
	Mandats émis G	8 213 057,76	22 143 460,69	30 356 518,45
	Rattachements H			
	Dépenses engagées non mandatées (reste à réaliser) I	726 644,90		726 644,90
RESULTAT	Solde d'exécution			
DE	(B - G) Excédent		3 803 508,18	3 803 508,18
L'EXERCICE	(G - B) Déficit	1 837 020,47		-1 837 020,47
	Soldes des restes à réaliser			0,00
	D - I Excédent			

	I - D Déficit			
RESULTAT	Excédent		1 372 284,40	3 349 603,46
REPORTE	Déficit	1 977 319,06		
RESULTAT	Excédent		5 175 792,58	1 361 453,05
CUMULE	Déficit	3 814 339,53		

RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET (hors restes à réaliser)				
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (I)	Part affectée à l'investissement (II)	Résultat de l'exercice (III)	Résultat de la clôture (hors RAR)
Investissement				= (I + III)
	-1 977 319,06		-1 837 020,47	-3 814 339,53
Fonctionnement				= (I - II) + III
	3 349 603,46	1 977 319,06	3 803 508,18	5 175 792,58
TOTAL	1 372 284,40	1 977 319,06	1 966 487,71	1 361 453,05

- **De constater**, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser pour 726 644,90 euros en dépenses et 726 644,90 euros en recettes.
- **De déclarer** toutes les opérations de l'exercice 2022 closes et les crédits annulés.

Résumé des échanges :

Monsieur Patrick SCALZO annonce que cela fait la quatrième fois que l'on s'exprime sur les comptes de l'exercice 2022 et indique que le Compte Administratif 2022 est bon. Il constate malgré tout, que le résultat est fragile car il est lié aux droits de mutation (1.6 M€ en plus en 2022), sans cela il n'y aurait pas d'excédent net mais un déficit. Le Compte Administratif rend obligatoire la publication d'une liste de ratios financiers. Notons que pour 7 ratios sur 11, on dépasse celui des communes de même strate. C'est le cas du ratio d'encours de la dette qui est supérieur de 25% aux autres communes. C'est aussi le cas du ratio du montant des impôts locaux par habitant qui lui, est supérieur de 31% à ce qui se pratique sur les autres communes. Monsieur SCALZO précise qu'ils avaient demandé en début d'année de faire un effort en 2023 pour limiter cette augmentation de taxe foncière, en ajustant à la baisse le taux communal, « Vous n'avez pas voulu agir en faveur du pouvoir d'achat des Vençois », cela était pourtant souhaitable et possible en 2023, grâce aux droits de mutation de 2022 qui permettaient de réinjecter un excédent de 1 360 000 euros dans les comptes de cette année. Il conclut sur la nécessité de revoir à la baisse certains investissements prévisionnels.

Monsieur le Maire répond que son discours est contradictoire, baisser les impôts alors que l'Etat a bien compris qu'avec l'inflation, il fallait donner plus de recettes aux communes. Si les droits de mutation baissent, on risque de trouver des déficits, « Vous nous avez demandé d'être prudents, c'est ce que l'on est ».

Monsieur Patrick SCALZO indique qu'il n'y a pas d'autorisation de programme, c'est pour cela qu'il n'y a pas de visibilité.

Monsieur le Maire rappelle que les autorisations de programme ne sont jamais respectées dans leur intégralité, c'est comme cela dans toutes les communes, il est nécessaire chaque fois de les ajuster.

Monsieur Patrice MIRAN souhaite revenir sur le ratio de rigidité. On est à la limite du seuil critique. Ce n'est pas électoraliste de dire qu'il faut diminuer les dépenses. Il y a une piste côté recettes, qui vont mécaniquement augmenter, c'est la Taxe Finale sur la Consommation en Electricité (TFCE), qui va augmenter mécaniquement puisque basée sur les bases fiscales. Du côté dépenses, en 2023, il indique que la commune gagne en termes de dépenses sur les fluides mais à un niveau qui ne semble pas très réaliste. Dès 2023, le niveau d'économie d'énergie est énorme. La formule qui est utilisée n'est pas adaptée au contexte. Il faut faire plus. Il est important de creuser la piste du tiers financeur. Enfin, il faut regarder de près les aménagements à prévoir et pense qu'avoir un niveau important de résidences secondaires sur la commune ne constitue pas une perte si importante que ça sur les achats locaux. Il y a un travail à faire notamment sur les droits de mutation, les variations de taxe foncière en fonction des travaux de rénovation sur les logements, sur la fiscalité écologique.

Monsieur le Maire explique que la commune est très attentive aux mutations effectuées. Il est vrai qu'il ne faut pas opposer les résidences principales et secondaires. Vence dispose de 7% de résidences secondaires, à titre de comparaison les logements vacants sont de 11%, donc le travail est beaucoup plus à faire sur ces logements vacants. Concernant le tiers financeur, Monsieur le Maire invite Monsieur MIRAN à prendre contact avec les services pour leur présenter les solutions proposées.

A l'issue des débats, il est précisé que Monsieur Régis LEBIGRE, Maire de Vence, quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** le compte administratif 2022 précité.
- **Constate**, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser pour 726 644,90 euros en dépenses et 726 644,90 euros en recettes.
- **Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2022 closes et les crédits annulés.

Ce à l'unanimité.

9 abstentions : M. Pierre CARREGA, M. Michel PRUDON, M. Patrick SCALZO, Mme Claire PETIT, Mme Laurence IMPERAIRE-BORONAD, M. Patrice MIRAN, M. Jean-Claude CREQUIT (par procuration), M. Jacques VALLEE (par procuration), M. Jean-Marie CIAIS.

VII : Affectation du résultat de l'exercice 2022.

Madame Anna GUAY, 1^{ère} Adjointe au Maire déléguée aux finances indique que le Conseil Municipal doit arrêter les comptes de l'exercice 2022 en adoptant le compte administratif du budget de la Ville qui fait apparaître :

- un solde d'exécution de la section d'investissement déficitaire **3 814 339,53 €** (A)
- un résultat de la section de fonctionnement excédentaire **5 175 792,58 €**

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépense pour un montant de **726 644,90 €** (B)
- en recette pour un montant de **726 644,90 €** (C)

Le besoin net de financement de la section d'investissement est donc estimé à : **3 814 339,53 €** (A + C - B).

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Considérant la saisine de la commission des Finances, des Ressources Humaines et du Contrôle de Gestion du 8 juin 2023.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **De statuer** sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2022, soit 5 175 792,58 €, comme suit :

Compte 1068 ⇒ "Excédent de fonctionnement capitalisé"	3 814 339,53 €
Compte 002 ⇒ "Résultat de fonctionnement reporté"	1 361 453,05 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Statue** sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2022, soit 5 175 792,58 €, comme suit :

Compte 1068 ⇒ "Excédent de fonctionnement capitalisé"	3 814 339,53 €
Compte 002 ⇒ "Résultat de fonctionnement reporté"	1 361 453,05 €

Ce à l'unanimité.

VIII : Acquisition du lot n°2 de la parcelle cadastrée section AE n°20 située au 31, avenue Henri Giraud.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que l'EPFR Paca a acquis, par acte notarié du 8 octobre 2013, le lot n°2 de la parcelle cadastrée section AE n°20 située au 31, avenue Henri Giraud, comprenant une maison de ville d'une surface habitable de 108,90 m² et de la jouissance privative d'une parcelle de terre d'une superficie de 180 m² environ.

L'EPFR Paca n'ayant plus d'utilité de garder cette propriété, il a été proposé à la commune d'acquérir ce lot de copropriété à l'euro symbolique. Il est précisé que cette maison de ville nécessite de nombreux travaux de réhabilitation et que la commune entend pour le moment garder ce bien immobilier en tant que réserve foncière.

Considérant l'évaluation de France Domaines en date du 7 avril 2023.

Considérant la saisine de la commission du Développement Durable, de l'Urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux en date du 6 juin 2023,

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'acquisition du lot n°2 de la parcelle cadastrée section AE n°20 située au 31, avenue Henri Giraud à l'euro symbolique.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés, éventuelles servitudes et tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.
- **De dire** que les crédits sont inscrits au Budget 2023.

Résumé des échanges :

Monsieur Patrick SCALZO constate que ce n'est pas la première fois qu'un bien, acquis par l'EPF sous convention avec la ville, est finalement inutilisé et doit être racheté par la ville. Par exemple le terrain dit « du site Malvan », chemin des Colles/avenue Rambert, que la commune a dû racheter en 2020 pour 570 000 €. A chaque fois, il a été calculé un prix de revente à la ville, comprenant le coût d'achat initial, majoré de tous les frais de portage engagés par l'EPF. Ce cas de figure est inédit l'EPF a acheté ce bien immobilier situé 31, avenue Giraud, dans le cadre du projet Chagall. Avec la réduction des emprises au sol du projet, la parcelle dont on parle aujourd'hui s'est retrouvée inutilisée.

Logiquement, l'EPF nous demande de la racheter, mais, chose surprenante, pour l'euro symbolique. Alors qu'elle lui a coûté 350 000 euros et qu'elle en assure le portage depuis 10 ans. « Comprenez que cela nous étonne grandement ».

Monsieur le Maire explique qu'il ne voulait pas céder sur le financement du parking dans cette opération, il y avait comme un bras de fer entre l'EPFR et la commune. Une fois que cette opération a été validée par le précédent mandat et que le permis de construire a été délivré en 2020 par le Préfet, l'EPFR a été rassuré sur le devenir de ces terrains et sur les recettes à venir par la vente de ces terrains. Les relations avec l'EPFR sont donc aujourd'hui meilleures grâce à l'ancienne équipe et nous pouvons donc acquérir aujourd'hui ce bien à l'euro symbolique.

Monsieur Patrice MIRAN : « Je ne veux pas relancer le débat mais nous étions pieds et poings liés par vos engagements ».

Monsieur le Maire : « C'est faux. Ce n'est pas le fait d'avoir signé la convention qui vous obligeait. Les terrains auraient pu être vendus à la parcelle une fois que l'EPFR aurait vendu à la ville. Il n'y avait aucune obligation d'aller au bout. Seule existait l'obligation financière de rachat des terrains. »

Monsieur Patrice MIRAN : « Vous vouliez vendre à la découpe. Cela aurait triplé les surfaces de plancher ».

Monsieur Le Maire : « Non. D'ailleurs, vous avez retiré le secours populaire qui était prévu dans l'opération. C'est une erreur. Tout cela est du passé. Il y a 95% des logements qui ont trouvés acquéreur sur la nouvelle construction, c'est un signe qu'il y a un véritable besoin. Il faut rappeler que vous avez accordé sous votre mandat 751 logements que vous essayez de nous mettre sur le dos ».

Monsieur Jean-Marie CIAIS demande si la parcelle fait partie de l'unité foncière du permis Chagall.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur Patrice MIRAN a été contacté par des riverains qui disent que la parcelle est squattée.

Monsieur le Maire déclare qu'il n'en a pas été informé et que la parcelle sera vérifiée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'acquisition du lot n°2 de la parcelle cadastrée section AE n°20 située au 31, avenue Henri Giraud à l'euro symbolique.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés, éventuelles servitudes et tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au Budget 2023.

Ce à l'unanimité.

IX : Acquisition d'une parcelle cadastrée section AC n°223 située 121, avenue du Colonel Méyère d'une superficie de 1.225 m².

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que la commune, par l'intermédiaire d'une agence immobilière, a appris la cession d'un terrain d'une superficie de 1225 m² situé au 121, avenue Colonel Méyère (parcelle cadastrée section AC n°223).

Du fait de son emplacement stratégique en proche centre-ville, il est proposé d'acquérir ce bien immobilier en tant que réserve foncière dans l'attente d'un projet structurant.

Après négociation avec la propriétaire de ce bien, Madame Andrée GAVARRY, la commune a donné son accord de principe, par courrier du 11 avril 2023, pour l'acquisition de cette parcelle à un montant de 970 000 euros honoraires d'agence inclus ainsi que pour la prise en charge par la commune du diagnostic pollution réglementaire d'un montant de 10 533 euros sollicitée par la propriétaire.

Il est précisé que l'évaluation de France Domaines en date du 13 avril 2023 s'élève à un montant de 1 096 000 euros.

Considérant l'évaluation de France Domaines en date du 5 janvier 2021 et du 13 avril 2023.

Considérant la saisine de la commission du Développement Durable, de l'Urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux en date du 6 juin 2023,

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°223 d'une superficie de 1 225 m² située au 121, avenue Colonel Méyère pour un montant total de 970 000 euros au profit de Madame Andrée GAVARRY (dont honoraires d'agence à charge de la commune d'un montant de 97 000 euros) conformément à l'évaluation de France Domaines en date du 13 avril 2023.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés et l'éventuelle servitude d'échelle à constituer sur la parcelle mitoyenne cadastrée section AC n°224 et tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.
- **De dire** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Résumé des échanges :

Monsieur Patrick SCALZO convient de l'emplacement stratégique du site et comme annoncé au conseil d'administration de la SEM, il est logique que la ville fasse l'acquisition de ce terrain. En revanche, il faudra être vigilant sur le projet, sur le devenir de ce terrain, qui encore une fois, est stratégique pour la ville. Il demande à ce que tout avant-projet soit présenté et discuté en réunion de quartier, dans une démarche de co-construction avec les riverains. Il faudrait certainement revoir les honoraires d'agence qui sont très élevés.

Monsieur le Maire affirme qu'il s'agit effectivement d'un emplacement stratégique et qu'aucun projet de construction n'est en cours. Pour les honoraires, l'agence a expliqué que ce dossier avait été compliqué et qu'une modification des honoraires remettait en cause l'équilibre de la succession. Il rappelle que le prix d'acquisition reste inférieur à l'estimation des domaines de 1 060 000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°223 d'une superficie de 1 225 m² située au 121, avenue Colonel Méyère pour un montant total de 970 000 euros au profit de Madame Andrée GAVARRY (dont honoraires d'agence à charge de la commune d'un montant de 97 000 euros) conformément à l'évaluation de France Domaines en date du 13 avril 2023.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés et l'éventuelle servitude d'échelle à constituer sur la parcelle mitoyenne cadastrée section AC n°224 et tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Ce à l'unanimité.

X : Délibération du conseil municipal du 30 septembre 2021 - Enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux : Conclusions du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 30 septembre 2021, le conseil municipal a décidé de procéder à l'organisation d'une enquête publique préalable à l'aliénation de certain chemins ruraux dits « de Gaudissart/chemin dénommé (CR n°42-44 et 45), chemin dénommé/coté chemin des 4 vents (CR n°58), de la Clapière (CR n°20), des Fourches (CR n°118) et chemin dénommé/côté avenue Giraud (CR n°61) ».

En effet, Il n'existe pas d'obligation générale et absolue d'entretien des chemins ruraux pour les communes. L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune à l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour la parfaite information des conseillers municipaux, il est rappelé que la dernière enquête publique relative à la cession de deux chemins ruraux a eu lieu, il y a près de 15 ans, à la suite d'une délibération du conseil municipal du 9 juillet 2008 et qui concernait déjà le chemin rural de Gaudissart.

Ainsi, par arrêté municipal en date du 21 mars 2023, il a été ordonné l'ouverture de l'enquête publique réglementaire qui a eu lieu du lundi 24 avril 2023 au 9 mai 2023. Le dossier ainsi que le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public à la mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance. En outre, le dossier d'enquête publique était disponible sur le site internet de la commune et une adresse électronique spécifique a été créée pour recueillir les éventuelles observations des administrés.

Dans le cadre de l'organisation de cette enquête, Madame Alice BARBIER a été désignée commissaire enquêteur. Cette dernière a reçu les administrés au sein de l'hôtel de ville le lundi 24 avril 2023 de 8h30 à 12h00 ainsi que le mardi 9 mai 2023 de 13h30 à 17h00.

Les services municipaux ont procédé à l'affichage de l'arrêté municipal du 21 mars 2023 sur le panneau d'affichage de l'hôtel de Ville en date du 22 mars 2023 ainsi que sur les chemins ruraux concernés le 6 et 7 avril 2023. En outre, ledit arrêté municipal a été publié, conformément aux dispositions de l'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime, dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » le 6 avril 2023 ainsi que dans « Nice-Matin » le 7 avril 2023.

Madame Alice BARBIER a remis son rapport énonçant ses conclusions motivées le 16 mai 2023. Au cours de cette enquête publique, 33 observations ont été émises par 60 personnes.

Conformément aux conclusions annexées à la présente note de synthèse, Madame la commissaire-enquêteur a émis un avis favorable pour la cession des chemin ruraux « de

Gaudissart/chemin dénommé (CR n°42-44 et 45) », « chemin dénommé/côté avenue Giraud (CR n°61) » et « Clapière en partie (CR n°20) » et émis un avis défavorable concernant le chemin dénommé/coté chemin des 4 vents (CR n°58), celui de la Clapière en partie (CR n°20) ainsi que pour la partie du chemin rural des Fourches (CR n°118) ».

Ainsi, le conseil municipal doit prendre acte de ces différents avis concernant la cession de ces chemins ruraux. Conformément aux dispositions de l'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime, il est rappelé qu'en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, le conseil municipal peut passer outre cet avis par délibération motivée.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime « lorsque l'aliénation d'un chemin rural est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

En cas d'accord des propriétaires riverains, le conseil municipal sera saisi une nouvelle fois, conformément aux dispositions de L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, pour autoriser la cession des emprises de ces chemins ruraux.

Considérant la saisine de la commission du Développement Durable, de l'Urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux en date du 6 juin 2023,

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** des conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport reçu le 16 mai 2023 et annexé à la présente, et **de suivre** en conséquence les avis du commissaire enquêteur concernant les chemins ruraux objet de la présente enquête publique.
- **De mettre en demeure** les propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritimes, pour la cession des chemins ruraux suivants : « de Gaudissart/chemin dénommé (CR n°42-44 et 45) », « chemin dénommé/côté avenue Giraud (CR n°61) » et « Clapière en partie (CR n°20) ».
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Résumé des échanges :

Monsieur Patrick SCALZO rappelle que lors du conseil municipal du 30 septembre 2021 le groupe « objectif Vence » avait voté contre la délibération lançant le processus de vente de chemins ruraux et évoque l'importance de réhabiliter et entretenir ces chemins ruraux réalisés par nos anciens. Il constate que le rapport de l'enquête révèle 80% d'avis défavorables à la vente des chemins. Monsieur SCALZO explique que le PLU métropolitain est en cours de révision générale. A l'intérieur de ce document d'aménagement, il y a le Plan de Déplacements Urbains. L'ambition de la révision générale portant en grande partie sur la transition écologique, le nouveau PDU doit prendre en compte toutes les possibilités de déplacements doux, dans son Programme d'Orientations et d'Actions.

C'est pourquoi, Monsieur SCALZO propose :

- de ne pas voter de vente aujourd'hui et de transformer cette délibération pour simplement prendre acte du rapport de l'Enquête Publique ;

- de travailler avec les services de la Métropole sur le Plan de Déplacements Urbains de Vence pour avoir une vision globale et un vrai schéma directeur des déplacements pédestres possibles sur la ville, en lien avec l'ensemble des chemins ruraux existants qui ont déjà été répertoriés dans une étude faite, il y a plus de 10 ans ;
- et, qu'à l'issue de l'établissement de ce Schéma Directeur, si c'est toujours d'actualité, à ce moment-là on remette au vote la vente des chemins qui ont reçus un avis favorable de la Commissaire Enquêteur.

Monsieur Patrice MIRAN observe que lors du 1^{er} mandat de Monsieur Lebigre, M. Goujon avait réalisé un inventaire des chemins ruraux qui pourrait servir dans le cadre de la réflexion de Monsieur SCALZO sur le schéma directeur du PDU. Monsieur MIRAN pense que la problématique relève des riverains qui se sont appropriés les chemins. Il faudrait évaluer le coût pour la commune de récupérer ces chemins pour développer des cheminements sécurisés.

Monsieur le Maire partage la manière dont sont présentées les choses dès l'instant qu'il y a une utilité publique de réhabiliter des chemins, mais il est important de regarder toutefois les possibilités avec pragmatisme et précise que ce n'est pas le cas sur les chemins ruraux présentés ici.

Monsieur Patrick SCALZO rappelle qu'il serait bon, avant de se lancer dans des ventes, d'avoir un vrai schéma directeur qui permettrait une vision sur plusieurs années sur ce que l'on souhaiterait faire des déplacements pédestres sur la ville.

Monsieur Didier TEALDI indique que c'est la raison pour laquelle la commune se place derrière le rapport du commissaire enquêteur, car il s'agit de cas par cas, il faut donc analyser ces cas très sérieusement et concrètement. « C'est un travail de longue haleine ».

Madame Claire PETIT demande, en ce qui concerne les chemins qui restent propriétés de la ville, si la commune envisage de les réhabiliter pour les riverains.

Monsieur le Maire affirme que c'est un réel travail à faire.

Monsieur Patrick SCALZO demande la création d'une commission pour inscrire un schéma directeur global dans le PDU. Il propose de travailler sur ce dossier et participer à toutes les réunions en la matière.

M. Pierre CARREGA, conseiller municipal, ne prend pas part au vote

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Prend acte** des conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport reçu le 16 mai 2023 et annexé à la présente, et **Suit** en conséquence les avis du commissaire enquêteur concernant les chemins ruraux, objets de la présente enquête publique.
- **Met en demeure** les propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritimes, pour la cession des chemins ruraux suivants : « de Gaudissart/chemin dénommé (CR n°42-44 et 45) », « chemin dénommé/côté avenue Giraud (CR n°61) » et « Clapière en partie (CR n°20) ».
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

8 abstentions : M. Michel PRUDON, M. Patrick SCALZO, Mme Claire PETIT, Mme Laurence IMPERAIRE-BORONAD, M. Patrice MIRAN, M. Jean-Claude CREQUIT (par procuration), M. Jacques VALLEE (par procuration), M. Jean-Marie CIAIS.

XI : Transferts patrimoniaux de la commune de Vence à la Métropole Nice Côte d'Azur de divers biens dans le cadre du transfert des compétences voiries, collecte des déchets, eau, parcs de stationnement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1, L.5217-2 et L.5217-5,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 7 du conseil métropolitain du 11 avril 2014 portant délégations d'attributions au bureau en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1.2 du conseil métropolitain du 19 mars 2018 portant mise à jour des statuts de la Métropole,

Vu la délibération du comité du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs en date du 26 juin 2019, portant transfert du patrimoine « Eau Potable » à la commune de Vence,

Vu la délibération n° 23.14 du bureau métropolitain du 20 septembre 2019 portant sur la commune de Vence - Transferts patrimoniaux de la commune de Vence à la Métropole Nice Côte d'Azur de divers biens dans le cadre du transfert des compétences voiries, collecte des déchets, eau, parcs de stationnement.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel que résultant de sa rédaction de la loi MAPTAM ci-dessus visée d'une part, et des statuts de la Métropole, d'autre part, celle-ci exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui sont obligatoirement dévolues, parmi lesquelles figurent notamment :

- organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie, signalisation, abris de voyageurs, parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains,
- création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- assainissement et eau,

Considérant qu'en vertu de l'article L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées ont été mis de plein droit à disposition de l'EPCI par les communes membres et sont transférés dans son patrimoine au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la Métropole.

- **Considérant** qu'à la suite du transfert du patrimoine « *Eau Potable* » entre la Commune et le SIEVI, les biens devant être transférés en pleine propriété et à titre gratuit, par la commune de Vence à la Métropole, sont les suivants :

Sites	Adresse	Cadastre	Surface (m ²)	
Réservoir de l'Ara	Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny	CD n° 21	652	
canalisations ouvrages AEP	Noter Dame Nord	AO n° 3	558	
	Les Plantiers	AR n° 28	488	
	Les Cambreniers	AR n° 40	280	
	Les Cambreniers	AR n° 92	266	
	Les Cambreniers	AR n° 94	607	
	Les Cambreniers	AR n° 96	288	
	Les Cambreniers	AR n° 97	664	
	Les Cambreniers	AR n° 101	156	
	La trappe	AR n° 173	663	
	Les Cambreniers	AR n° 203	189	
	Les Cambreniers	AR n° 205	277	
	La Coste	AS n° 47	20	
	La Coste	AS n° 48	313	
	Le Méou	AT n° 253	48	
	Le Méou	AT n° 257	24	
	Le Méou	AT n° 259	155	
	Le Méou	AT n° 262	101	
	Le Méou	AT n° 277	10	
	Le Méou	AT n° 279	1101	
	La Marquise	AX n° 15	141	
	La Marquise	AX n° 17	34	
	Les Salles	AY n° 18	208	
	Les Salles	AY n° 96	90	
	Les Salles	AY n° 108	90	
	Chemin de la Source	AZ n° 183	95	
	L'Adrech	BC n° 82	227	
	L'Abey	BD n° 189	339	
	Le Cougnet	D n° 1463	496	
	Le Cougnet	D n° 1468	39	
	Les Fonts	D n° 1605	284	
	Les Fonts	D n° 1848	303	
		Le Cougnet	D n° 3322	340
		Le Cougnet	D n° 3324	104
	Le Cougnet	D n° 3325	117	
	Le Cougnet	D n° 3327	39	
	Le Cougnet	D n° 3330	6	
	L'Ara	F n° 1892	945	

Considérant que ces biens sont inscrits à l'actif de la commune de Vence pour une valeur nette comptable de 2 389 346.38 €,

Considérant que dans le cadre de la même compétence « *Eau potable* », les biens qui ne sont pas issus du transfert du SIEVI devant être transférés en pleine propriété et à titre gratuit, par la commune de Vence à la Métropole, sont les suivants :

Sites	Adresse	Cadastre	Surface (m ²)
Station de pompage du Malvan	Chemin de la Plus Haute Sine	AI n° 2	667
Station de pompage Pouraques	Chemin de la Pouraques	CC n° 66	462
Réservoir Notre Dame des Fleurs	Chemin des Colles	AP n° 31	1590
Réservoir du Pioulier	279 chemin du Pioulier	BL n° 332	1096

Considérant que ces biens ne sont pas inscrits à l'actif de la commune et qu'il convient donc de rajouter une valeur vénale de 1 € par bien à intégrer à l'actif pour un actif total de 2 389 350,38 € composé des biens déjà inscrits à l'actif et des biens à intégrer pour une valeur de 4€,

- **Considérant** que dans le cadre de la compétence « *Voirie et Propreté* », les biens devant être transférés en pleine propriété et à titre gratuit, par la commune de Vence à la Métropole, sont les suivants :

Sites	Adresses	Cadastre	Surface (m2)
Locaux cantonniers	1, Rue du Docteur Binet	Domaine public	150 m ²
Centre Technique Municipal de la Sine	1440, Chemin de la Sine	G n°2364 (Partiel)	Volumes ou superficie (en cours)

Considérant que ces biens ne sont pas inscrits à l'actif de la commune et qu'il convient donc de les intégrer pour une valeur vénale de 1 € par bien à intégrer, soit un montant de 2 €,

Considérant que dans le cadre de la compétence « *Collecte* », le bien devant être transféré en pleine propriété et à titre gratuit, par la commune de Vence à la Métropole, est le suivant :

Sites	Adresse	Cadastre	Surface (m ²)
Déchetterie Vence	L'Ara	CC n° 93 (4163 m ²) CC n° 209 (4674 m ²) BZ n° 134 (1947 m ²) BZ n° 206 (1400 m ²) BZ n° 279 (683 m ²)	6060 m ² environ

Considérant que ce bien n'est pas inscrit à l'actif de la Commune et qu'il convient donc de l'intégrer pour une valeur vénale de 1 €,

- **Considérant** que dans le cadre de la compétence « *Parcs et aires de stationnement* », les biens devant être transférés en pleine propriété et à titre gratuit, par la commune de Vence à la Métropole, sont les suivants :

Sites	Adresse	Cadastre	Désignation du volume
Parking en ouvrage TOREILLE	111 avenue Alphonse Toreille	AC n° 123 (112 m ²) AC n° 124 (2713 m ²)	Un volume constitué d'un parking en ouvrage
Parking en ouvrage GRAND JARDIN	Place du Grand Jardin	Domaine public	Un volume constitué d'un parking en ouvrage en tréfonds

Considérant que ces biens ne sont pas inscrits à l'actif de la commune et qu'il convient donc de les intégrer pour une valeur vénale de 1 € par bien à intégrer, soit un montant de 2 €,

Considérant que pour ces biens, un acte notarié ou en la forme administrative de transfert de propriété sera dressé entre la commune de Vence et la Métropole Nice Côte d'Azur et publié aux bureaux des hypothèques compétents,

Considérant, en outre, qu'un procès-verbal, dressé contradictoirement entre la commune de Vence et la Métropole actera le transfert des voies et ouvrages relevant du domaine public communal, qui seront transférés en pleine propriété par la commune à la Métropole,

Considérant la saisine de la commission des Finances, des Ressources Humaines et du Contrôle de Gestion du 8 juin 2023.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** du transfert de plein droit à la Métropole Nice Côte d'Azur des biens susvisés relevant des compétences susvisées et des voies et ouvrages relevant du domaine public communal,
- **De sortir** ces biens de l'actif de la commune par les écritures d'ordre non budgétaires, à constater dans les seules écritures du comptable public.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les procès-verbaux, actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Résumé des échanges :

Monsieur Patrick SCALZO confirme qu'en effet la loi nous impose le transfert en pleine propriété et à titre gratuit des biens faisant partie des compétences de notre EPCI, « C'est la loi, nous devons la respecter », mais demande pourquoi inscrire ces biens à l'actif de la commune pour une valeur vénale de 1€, plutôt que pour leur valeur vénale réelle. Même si le transfert est ensuite gratuit, cela permettrait de valoriser les biens que l'on transfère et connaître l'enrichissement patrimonial que Vence apporte à la Métropole.

Monsieur Nicolas CHASEZ, Directeur Général des Services, explique que tous les transferts au sein de la métropole ont été faits comptablement de cette manière, pour les 51 communes de la Métropole où les valeurs vénales ont été inscrites à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Prend acte** du transfert de plein droit à la Métropole Nice Côte d'Azur des biens susvisés relevant des compétences susvisées et des voies et ouvrages relevant du domaine public communal,

- **Sort** ces biens de l'actif de la commune par les écritures d'ordre non budgétaires, à constater dans les seules écritures du comptable public.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les procès-verbaux, actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

XII : Rapport annuel d'activité et de développement durable de la Métropole Nice Côte d'Azur de l'exercice 2021 – information du conseil municipal.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Nice Côte d'Azur a rédigé son rapport annuel d'activité et de développement durable pour l'année 2021 et doit être présenté au Conseil Municipal. Il s'agit d'un document présentant les événements marquants et les actions de la Métropole dans ce contexte.

La Métropole Nice Côte d'Azur a été créée le 17 octobre 2011, suite à la fusion de 4 intercommunalités : la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, les Communautés de Communes de la Vésubie, de la Tinée, et des Stations du Mercantour. Elle compte aujourd'hui 51 communes membres, dont Drap et Châteauneuf-Villevieille depuis le 8 décembre 2021.

Il est rappelé que la Métropole Nice Côte d'Azur exerce les compétences suivantes :

1. Développement et aménagement économique, social et culturel, promotion économique du territoire à l'international,
2. Aménagement de l'espace métropolitain (PLUm, organisation des transports...)
3. Création, aménagement et entretien de voirie,
4. Politique locale de l'habitat,
5. Politique de la ville,
6. Gestion des services d'intérêt collectif (eau, assainissement),
7. Cimetières et sites cinéraires,
8. Protection et mise en valeur de l'environnement, et politique du cadre de vie (collecte et valorisation des déchets, pollution de l'air...).

Le rapport annuel 2021 présente ainsi les activités de la Métropole sous l'angle de 4 grands axes indiqués en page 3 dudit rapport ainsi que les actions significatives en faveur du développement durable.

Considérant la saisine à la commission municipale du Développement Durable et de l'Urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux 6 juin 2023,

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de :

- **Prendre acte** du rapport annuel d'activité et de développement durable de la Métropole Nice Côte d'Azur 2021.

Le Conseil Municipal **prend acte** du rapport annuel d'activité et de développement durable de la Métropole Nice Côte d'Azur 2021.

XIII : Dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant.

Monsieur Didier TEALDI, 2^{ème} Adjoint au Maire délégué en matière de travaux, aménagements urbains et de sécurité, rappelle à l'assemblée délibérante que, dans le cadre de la politique de mobilité telle que visée par l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou dit « respectueux de l'environnement », la commune demande aux usagers de renseigner leur numéro de plaque d'immatriculation au moment de s'acquitter de leur redevance de stationnement. Ceci est notamment nécessaire pour permettre une meilleure efficacité du traitement et indispensable pour permettre le recouvrement de la redevance de stationnement.

Or, l'article 23 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) dispose que les usagers devraient pouvoir faire valoir leur volonté de s'opposer à la collecte de leur numéro d'immatriculation, considérée comme une donnée personnelle au sens de la loi Informatique et Libertés.

Toutefois, le Conseil d'État vient de rappeler que les collectivités sont fondées, par le biais d'une délibération et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

Ainsi, en application de l'article 23 du RGPD, la commune souhaite déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant.

En effet, la bonne gestion de la collecte des redevances et notamment le recouvrement des recettes publiques, l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur les emplacements publics, l'utilisation des moyens de transports collectifs en lien avec le stationnement de proximité, tout comme la garantie de l'efficacité des recours permettant à l'usager de prouver que le justificatif de stationnement est bien le sien, sont autant de motifs d'intérêt général justifiant cette dérogation au droit d'opposition dans le cadre des opérations de saisie du numéro d'immatriculation.

Conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 23 du RGPD, la collecte du numéro de plaque d'immatriculation permet d'établir l'enregistrement et le paiement de la redevance de stationnement. La donnée à caractère personnel, en l'espèce le numéro d'immatriculation du véhicule, est seule visée par la dérogation au droit d'opposition tel que garanti par le RGPD.

Cette donnée est collectée :

- par la société « Streeteo » et conservée pendant 24 mois sur des serveurs sécurisés dans le cadre du contrôle du paiement effectif de la redevance de stationnement par l'utilisation de lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation (LAPI),
- par la société « Flowbird » titulaire du marché de fourniture, pose, maintenance et gestion centralisée du système d'horodateurs et conservée pendant 24 mois dans le cadre du paiement des redevances et abonnements de stationnement

Considérant la saisine de la commission du Développement Durable, de l'Urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux en date du 6 juin 2023,

Il est proposé en conséquence au conseil municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant.
- **D'acter** du caractère obligatoire de la saisie du numéro d'immatriculation pour le maintien des modalités actuelles de fonctionnement du stationnement payant sur voirie.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme Stéphanie BOTELLA, conseillère municipale, quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant.
- **Acte** du caractère obligatoire de la saisie du numéro d'immatriculation pour le maintien des modalités actuelles de fonctionnement du stationnement payant sur voirie.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

XIV : Octroi d'une garantie d'emprunt au profit de la SEM de Vence dans le cadre de l'opération « Chagall » – achat de 27 places de parking supplémentaire en VEFA, niveau -2.

Monsieur Didier TEALDI, 2ème Adjoint au Maire délégué aux travaux, aux aménagements urbains, à la commande publique et à la sécurité, rappelle que, par délibération du 22 juin 2022 reçue en Préfecture de Nice le 30 juin 2022, le conseil municipal a accordé une garantie d'emprunt à hauteur de 50%, dans le cadre de l'opération d'acquisition d'un volume à usage de parking public comprenant 112 places de stationnement au sein de l'ensemble immobilier « Chagall », Ilot Nord à Vence, au profit de la SEM Vence.

La SEM de Vence s'est rapprochée récemment de la société EIFFAGE IMMOBILIER SUD-EST pour la livraison en leur état futur d'achèvement de places de parking supplémentaires. Ainsi, l'acte de réservation prévue concerne l'acquisition de 27 places de stationnement pour véhicules légers, situées au niveau -2 au sein de l'ensemble immobilier « Chagall », ilot Nord.

L'acquisition de ces places de parkings avec la réalisation de travaux représente un coût de 630 000 €.

La SEM de Vence sollicite une garantie d'emprunt de la commune sous forme de cautionnement à hauteur de 50 % du prêt tel que présenté dans l'offre de prêt référencée 10278 07947 00020733803 émise par l'établissement bancaire, Caisse du Crédit Mutuel de Vence, le 30 novembre 2022.

Vu, les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, l'article 2298 du code civil ;

Vu, le projet de Contrat de Prêt émis par l'établissement bancaire en date du 30 novembre 2022 joint en annexe ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de Vence accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 630 000 € pour une durée de 20 ans au taux effectif global fixe de 2.52% souscrit par l'Emprunteur auprès de l'établissement bancaire, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du projet de Contrat de Prêt émis en date du 30 novembre 2022. Ledit projet de Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de l'établissement bancaire, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La collectivité s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Conformément aux dispositions des articles L.1111-6 et L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal représentant la commune au Conseil d'Administration de la SEM ne prennent pas part au vote.

Considérant la saisine de la commission des Finances, des Ressources Humaines et du Contrôle de Gestion du 8 juin 2023.

Il est proposé, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'accorder** une garantie d'emprunt de la commune, dans le cadre de l'opération d'acquisition de 27 places de stationnement au sein de l'ensemble immobilier « Chagall », niveau -2, llot Nord à Vence, au profit de la SEM Vence : garantie apportée à hauteur de 50 % par la commune pour un montant de 315 000 € d'une durée de 20 ans, liée à un contrat de prêt n° 10278 07947 00020733803 à souscrire par ladite société auprès de l'établissement bancaire Caisse du Crédit Mutuel de Vence et aux conditions prévues à l'annexe jointe,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents requis pour l'exécution de la présente délibération.

Résumé des échanges :

Monsieur Patrick SCALZO pense que les 112 places prévues risquent d'être insuffisantes. D'autant que la commune a arrêté toute discussion avec la Métropole NCA sur le projet de gare multimodale incluant la présence d'un nouveau parking public. 27 places de parking Chagall, c'est une opportunité même si c'est 20% + cher et que ces places supplémentaires seront louées à l'année ou au mois.

Mme Stéphanie BOTELLA, conseillère municipale, entre en séance et prend part au vote.

M. Régis LEBIGRE, **Mme Anna GUAY**, **Mme Nathalie ARGENTE**, **M. Pierre GORTINA**, **M. Patrick SCALZO**, **M. Jacques VALLEE (par procuration)**, **Mme Marie-Christine OLIVERO (par procuration)**, **M. Hafid BELHOCINE (par procuration)** ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Accorde** une garantie d'emprunt de la commune, dans le cadre de l'opération d'acquisition de 27 places de stationnement au sein de l'ensemble immobilier « Chagall », niveau -2, Ilot Nord à Vence, au profit de la SEM Vence : garantie apportée à hauteur de 50 % par la commune pour un montant de 315 000 € d'une durée de 20 ans, liée à un contrat de prêt n° 10278 07947 00020733803 à souscrire par ladite société auprès de l'établissement bancaire Caisse du Crédit Mutuel de Vence et aux conditions prévues à l'annexe jointe,
- **Autorise** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents requis pour l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

XV : Convention de délégation à la Métropole Nice Côte d'Azur pour l'organisation d'une procédure tendant à autoriser l'occupation du domaine public de la commune par les opérateurs de vélos en libre-service sans station d'attache - article L.1231-17 du code des transports.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-3,

Vu le code des transports et notamment ses articles L 1231-1-1 et L.1231-17,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son art. 1 qui dispose que « les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence »,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant l'évolution de l'offre de services qui initialement était portée avec des vélos mécaniques en stations fixes et qui en 2020 s'est ouvert, de manière complémentaire, à des vélos à assistance électrique en free floating, sans stations fixes, dénommé e-Vélobleu,

Considérant le fort succès des services de locations en courte durée Vélobleu et e-Vélobleu qui ont permis plus de 14 millions de locations depuis 2009 avec plus de 42 000 adhérents pour les deux services et près de 1,2 millions de locations sur l'année 2022,

Considérant le souhait de la Métropole Nice Côte d'Azur de continuer à proposer une offre de services cyclables au-delà de la fin de l'appel d'offres précité,

Considérant les bienfaits de la pratique cyclable en termes de santé publique et d'environnement en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant le plan vélo métropolitain qui prévoit une part modale de 10% à 2026, les aménagements cyclables prévus sur Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi que le déploiement de services liés à la pratique cyclable dont le service de location courte durée,

Considérant le fait que les conditions économiques aient évolué depuis le lancement du service Vélobleu en 2009 permettant dorénavant de changer de modèles économiques en confiant la prestation de services à des opérateurs qui en assument seul le risque commercial,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques en son article L2122-1-1 alinéa 1, précise que sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L.2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Considérant que l'article L.1231-17 du code des transports précise en matière le déploiement d'engins en free-floating : *« I.-Le titre délivré aux opérateurs de services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes ou le transport de marchandises, mis à disposition des utilisateurs sur la voie publique et accessibles en libre-service, **sans station d'attache**, est établi dans les conditions définies au titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques. Il est délivré de manière non discriminatoire, après avis de l'autorité organisatrice de la mobilité mentionnée à l'article L. 1231-1 du présent code concernée ou, sur le territoire de la région d'Ile-de-France, de l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 et de l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement, lorsque cette autorité n'est pas compétente pour le délivrer. Ces avis sont émis dans un délai de deux mois à compter de la transmission à ces autorités du projet de titre. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables.*

L'autorité compétente pour délivrer le titre n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer de manière non discriminatoire les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution, lorsqu'au moins une des conditions prévues au second alinéa de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques est remplie »,

Considérant que les parties se sont rapprochées sur la base des articles précitées pour convenir des modalités de délégation au bénéfice de la Métropole pour mener la procédure de dévolution des titres nécessaires aux opérateurs pour pouvoir exercer l'activité économique envisagée,

Considérant que la dévolution desdits titres reste de la seule compétence de la commune propriétaire des espaces occupés,

Considérant que cette délivrance reste de la compétence de la commune qui percevra les recettes issues de l'occupation du domaine public,

Considérant l'obligation de procéder à une mise en concurrence avant toute attribution d'une autorisation d'utilisation du domaine public à des fins économiques,

Considérant le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) permettant la délivrance d'une occupation du domaine public de manière précaire, sur une période de deux ans reconductible 1 fois pour deux ans,

Considérant l'attribution d'une autorisation d'utilisation du domaine public à des fins économiques pour deux opérateurs au maximum,

Considérant que cette occupation du domaine public sera assujettie au versement d'une redevance à la commune, selon les termes définis dans l'AMI,

Considérant que le périmètre d'activité de ce service va au-delà des limites communales pour permettre à plusieurs opérateurs de se positionner en proposant leurs offres de services,

Considérant que le stationnement de ces vélos se fera uniquement sur des espaces de stationnement dédiés aux vélos, pouvant être d'anciennes emprises de stations du service Vélobleu réaménagées en zones de stationnement pour les vélos ou encore la création d'espaces de stationnement vélos définie avec la commune,

Considérant que l'attribution sera accordée à deux opérateurs maximum, par les membres de la commission de la Métropole Nice Côte d'Azur créée à cet effet par arrêté du président de la Métropole ; que seront appelés à siéger à cette commission des représentants de la commune délégante,

Considérant que cette attribution résultera de l'analyse et du classement des offres des soumissionnaires, selon le règlement défini dans l'AMI,

Considérant que le projet de convention entre la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur est annexé à la présente,

Considérant que ce projet de convention précise les modalités de mise en œuvre de la procédure de l'AMI par la Métropole Nice Côte d'Azur et de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public,

Considérant la saisine de la commission du Développement Durable, de l'Urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux en date du 6 juin 2023,

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **De donner délégation**, conformément à l'article L.1231-17 du code des transports à la Métropole Nice Côte d'Azur pour assurer le portage de la procédure d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) à des fins d'autoriser deux opérateurs maximum à exercer librement une activité de location de vélos en libre-service et sans attache sur le domaine public.
- **D'approuver** les termes de la convention ci-annexée à intervenir entre la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de l'AMI par la Métropole Nice Côte d'Azur et de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir et tous les actes s'y rapportant.

Résumé des échanges :

Monsieur Patrice MIRAN considère que le système Bik'Air est mieux que celui de la Métropole et il votera en conséquence contre cette délibération, car ce qui est proposé n'est pas un véritable free floating puisqu'il prévoit d'identifier des aires de stationnement.

Monsieur le Maire propose d'étudier la possibilité de garder les deux systèmes. Pour le moment, cette délibération ne prévoit qu'une mise en concurrence sans engagement.

Madame Hélène BRASSART rappelle que le conseil municipal devra se prononcer à nouveau en faveur ou non de l'AMI à l'issue de la consultation pour retenir le candidat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Donne délégation**, conformément à l'article L.1231-17 du code des transports à la Métropole Nice Côte d'Azur pour assurer le portage de la procédure d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) à des fins d'autoriser deux opérateurs maximum à exercer librement une activité de location de vélos en libre-service et sans attache sur le domaine public.
- **Approuve** les termes de la convention ci-annexée à intervenir entre la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de l'AMI par la Métropole Nice Côte d'Azur et de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir et tous les actes s'y rapportant.

Ce à l'unanimité.

XVI : Traitement et sauvegarde des palmiers sur le territoire vençois - Lutte contre le charançon rouge - participation financière de la commune au traitement des palmiers en bio.

Madame Hélène BRASSART, Adjointe au Maire, déléguée à l'environnement et au développement durable, rappelle que, depuis plusieurs années, tous les traitements des

végétaux réalisés par la ville de Vence sont effectués avec des produits ou des méthodes biocontrôle, c'est-à-dire sans utilisation de produits phytosanitaires chimiques de synthèse.

Au 1^{er} juillet 2022, les textes en vigueur, qui, jusqu'à cette date, interdisaient l'usage de produits phytosanitaires dans les seuls espaces verts publics, ont évolué et s'appliquent dorénavant également aux propriétés privées.

Une dérogation a toutefois été prévue dans le cas précis des palmiers, sous la condition que soit déposé par les communes un dossier de demande de « lutte collective contre le charançon ». Dans ce cas, pourront continuer à être utilisés des produits phytosanitaires.

Compte tenu de l'alternative biologique existante, laquelle a fait ses preuves dans les espaces verts des collectivités qui emploient cette méthode plus vertueuse, la ville de Vence a décidé de ne pas solliciter cette dérogation et ce, en vue de préserver la santé humaine et l'environnement.

Peu de communes en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont, d'ailleurs, souhaité permettre la poursuite des traitements phytosanitaires existants.

Cela ne signifie nullement que serait abandonnée une « lutte collective », terme parfois utilisé de manière impropre.

Techniquement, la méthode consiste, pendant la période de vol du charançon rouge, entre avril et novembre, à pulvériser dans le cœur du palmier une solution à base de nématodes ou à procéder à un poudrage contenant un champignon. Tous deux, entomopathogènes, s'attaquent alors à l'insecte ravageur, pénètrent ses voies naturelles ou parasitent tous les stades de son évolution de l'œuf à la taille adulte. Les nématodes craignant les fortes chaleurs sont plutôt utilisés au printemps et à l'automne, tandis que le champignon *beauveria bassiana* l'est en juillet et août.

Ce traitement, à caractère préventif et curatif, sera, dès lors, à effectuer sept à huit fois par an selon les années. Son coût peut être estimé à 54 € TTC par intervention et par palmier, soit 432 € TTC par an.

Afin d'accompagner la démarche des particuliers, peut être envisagée la mise en place par la commune d'une aide financière accordée aux propriétaires non-imposables et ce, dans la limite de 200 € par palmier et par an.

Pour ce faire, le propriétaire devra directement prendre contact avec les entreprises habilitées à intervenir. Une fois le traitement réalisé, les justificatifs suivants seront à adresser aux services techniques de la commune :

- Un courrier sollicitant le concours financier, indiquant le nom du propriétaire et ses coordonnées.
- Un avis de situation de non-imposition.
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois.
- Un relevé d'identité bancaire.
- Une attestation sur l'honneur par laquelle l'entreprise reconnaît être intervenue pour procéder à l'élimination du charançon rouge sur la propriété concernée et ce, conformément aux préconisations biocontrôle.

- Une facture détaillée indiquant la nature, le lieu d'implantation et la hauteur de chaque palmier ainsi traité.

Considérant la saisine de la commission municipale du Développement Durable et de l'Urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux du 6 juin 2023.

Il est proposé, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le versement aux propriétaires privés non-imposables, sur présentation de factures acquittées, d'une aide financière dans la limite de 200 € par palmier et par an et ce, en vue d'accompagner leurs démarches dans le cadre du traitement et de la sauvegarde selon les méthodes biocontrôle telles que ci-dessus exposées.
- **D'inscrire** les crédits au budget 2023 de la commune à l'article 6288 sous fonction 833.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents requis pour l'exécution de la présente délibération.

Résumé des échanges :

Monsieur Patrice MIRAN pense qu'il s'agit d'une décision qui intervient à contretemps puisque la saison de vol des charançons est en ce moment. Les traitements bio évoqués ont un impact sur l'environnement et il invite à regarder la fiche produit. Le traitement par injection est fait directement dans le stipe et n'est donc pas dispersé. La différence de tarif va provoquer un abandon des traitements des palmiers. L'ANSES a dit qu'on avait perdu la bataille face au charançon, mais « je ne suis pas d'accord ». Une Région a réussi à lutter, il s'agit des Canaris. Il faut s'en inspirer. Monsieur MIRAN ne comprend pas le choix de la commune et pense qu'il faut revoir le prisme. Il ne faut pas parler de sauver les palmiers. Il faut parler de lutter contre le charançon, car quand il n'y a plus de palmier, il s'attaque à autre chose.

Madame Hélène BRASSART rassure en expliquant que les spécialistes qui effectuent les injections et traitement sur la commune ont indiqué que les $\frac{3}{4}$ des propriétaires de palmiers étaient passés au bio. Seulement 19 communes en PACA ont sollicité la dérogation. Pourtant, ce n'est toujours pas autorisé puisque ce n'est pas passé au journal officiel. De fait, il n'y a pas d'injection possible. Les professionnels ne veulent pas perdre leur agrément.

Monsieur Patrice MIRAN répond que certaines régions n'ont pas encore rendues leur copie. La parution de l'arrêté devrait se faire dans les prochains jours. Les propriétaires veulent sauver leur palmier et continuent d'injecter.

Madame Hélène BRASSART Vence est une ville zéro phyto et nous ne souhaitons pas faire de dérogation.

Monsieur Patrice SCALZO « on parle d'une subvention pour les personnes non imposables. Avez-vous fait un sondage pour voir combien de propriétaires pouvaient être concernés ? »

Madame Hélène BRASSART précise qu'il y a au total 300 propriétaires de palmiers sur la commune, imposables ou non. Les méthodes bio ont fait leurs preuves.

Monsieur Pierre GORTINA ajoute que Monsieur MIRAN a raison de dire que le charançon est un problème. Le traitement bio fonctionne très bien et si on peut s'occuper des palmiers de cette façon, c'est la bonne solution. Quant à la remarque de savoir si la subvention ne sert à personne, Monsieur GORTINA pense que chaque propriétaire doit assumer son jardin, la commune ne doit aider que ceux dans le besoin. Enfin il conclut en précisant que le véritable objet de la décision est de savoir si la commune aide les gens qui en ont besoin à traiter leurs palmiers.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** le versement aux propriétaires privés non-imposables, sur présentation de factures acquittées, d'une aide financière dans la limite de 200 € par palmier et par an et ce, en vue d'accompagner leurs démarches dans le cadre du traitement et de la sauvegarde selon les méthodes biocontrôle telles que ci-dessus exposées.
- **Inscrit** les crédits au budget 2023 de la commune à l'article 6288 sous fonction 833.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents requis pour l'exécution de la présente délibération.

24 voix pour : M. Régis LEBIGRE, Mme Anna GUAY, M. Didier TEALDI, Mme Annick GROETZ, M. Hafid BELHOCINE (par procuration), Mme Nathalie DELOUCHE, M. Gilles VERNUS, Mme Nathalie ARGENTE, M. Bernard DANDREIS, Mme Hélène BRASSART, M. Marc CHAIX (par procuration), M. Michel MAQUESTIAUX (par procuration), M. Pierre GORTINA, M. Jean-Jacques HAHN, Mme Isabelle BRETTE (par procuration), Mme Fabienne ARNIER, Mme Marie-Christine OLIVERO (par procuration), Mme Claudia WOLFF, M. Renaud DAT, M. Patrick MARTINS, Mme Sandra SANTOS (par procuration), Mme Caroline BARREAU (par procuration), M. Julien GALGANI, Mme Stéphanie BOTELLA.

3 voix contre : M. Patrice MIRAN, M. Jean-Marie CIAIS, M. Jean-Claude CREQUIT (par procuration).

6 abstentions : M. Pierre CARREGA, M. Michel PRUDON, M. Patrick SCALZO, Mme Claire PETIT, Mme Laurence IMPERAIRE-BORONAD, M. Jacques VALLEE (par procuration).

XVII : Manifestations de la saison estivale et du festival des Nuits du Sud de l'édition 2023 - Fixation de tarification.

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre de l'organisation des manifestations de la saison estivale et du festival des Nuits du Sud de l'édition 2023, la commune a émis le souhait de proposer, sur la place du Grand Jardin, des emplacements nocturnes de vente à emporter au profit du public desdites manifestations.

Cette nouvelle tarification d'un montant de 50 € TTC par jour d'occupation, s'appliquera pour une installation en soirée de 18H à 00h30.

Les réservataires de ces emplacements de vente à emporter se conformeront strictement au règlement intérieur des manifestations et au règlement appliqué par les restaurateurs de la place du Grand Jardin. La signature de ce règlement s'imposera à la réservation de l'emplacement.

Il convient que le conseil municipal approuve cette nouvelle tarification ainsi que les règlements afférents conformément aux annexes ci-jointes.

Considérant la saisine de la commission des Finances, des Ressources Humaines et du Contrôle de Gestion du 8 juin 2023.

Il est proposé, en conséquence, au conseil municipal :

- **D'approuver** la nouvelle tarification applicable aux emplacements nocturne de vente à emporter dans le cadre des manifestations de la saison estivale et du festival des Nuits du Sud de l'édition 2023 ainsi que les règlements afférents à l'organisation dudit festival.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résumé des échanges :

Monsieur Patrick SCALZO : « il y aura donc des emplacements réservés à de la vente à emporter. Des food-trucks ont été évoqués en commission préparatoire à ce Conseil Municipal. Pouvez-vous nous en dire plus aujourd'hui et nous préciser dans quelle mesure cette vente à emporter ne rentrera pas en concurrence frontale avec nos commerçants sédentaires, mais offrira plutôt une complémentarité ? »

Monsieur le Maire répond que c'est une offre complémentaire, que le monde amène le monde et que ce ne sont pas les mêmes clients. Il précise que le nombre de food-trucks a été limité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** la nouvelle tarification applicable aux emplacements nocturne de vente à emporter dans le cadre des manifestations de la saison estivale et du festival des Nuits du Sud de l'édition 2023 ainsi que les règlements afférents à l'organisation dudit festival.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

XVIII : Attribution de subventions au profit de certaines associations vençaises.

Monsieur Bernard DANDREIS, 8^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Sports et aux Associations Sportives, indique que, par courriel en date du 17 mai 2023, l'ASV Football a sollicité le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 € et ce du fait des résultats sportifs de certaines équipes et de l'augmentation du nombre d'adhérents notamment les enfants.

En outre, l'association « Poule House » ainsi que l'association « de défense des propriétaires de la basse sine » ont également sollicité une aide financière communale afin de mener à bien leurs actions respectives.

Considérant la saisine de la commission des finances, des ressources humaines et du contrôle de gestion du 8 juin 2023,

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'Autoriser** le versement des subventions exceptionnelles suivantes :
 - Association « ASV Football » pour un montant de 5 000 euros.
 - Association « Poule House » pour un montant de 1 200 euros.
 - Association « de défense des propriétaires de la basse sine » pour un montant de 500 euros.
- **De Dire** que les crédits nécessaires seront prélevés au budget 2023 de la commune.

Résumé des échanges :

Monsieur Jean-Marie CIAIS demande pourquoi avoir associé les 2 demandes dans la même délibération et pense que la demande supplémentaire pour l'association ASV Football est parfaitement justifiée. Pour les autres, il s'interroge. En ce qui concerne l'association de la basse sine, quelles sont les actions qu'ils vont mener. L'association n'est pas très active. Il s'agit tout de même de subvention pour service rendu « je trouve cela incorrect ».

Monsieur Bernard DANDREIS précise que l'association « de défense des propriétaires de la basse sine » est constituée de cinq membres et n'a pas la réponse sur les actions menées.

Monsieur le Maire explique que l'association travaille sur la défense incendie du massif de la sine, et en particulier sur la construction d'une piste périmétrale.

Monsieur Jean-Marie CIAIS : « La question est : quelles seront leurs prochaines actions ? 500 € pour 5 personnes c'est bien payé ».

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une subvention symbolique compte tenu du travail réalisé par l'association depuis des années sur la défense incendie. Il s'agit d'un rattrapage car elle avait reçu une subvention de 150€ en 2020 et depuis plus rien.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Autorise** le versement des subventions exceptionnelles suivantes :
 - Association « ASV Football » pour un montant de 5 000 euros.
 - Association « Poule House » pour un montant de 1 200 euros.
 - Association « de défense des propriétaires de la basse sine » pour un montant de 500 euros.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prélevés au budget 2023 de la commune.

Ce à l'unanimité.

XIX : Rapport du délégataire de service public - Article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales - Exercice 2022 - Exploitation du Snack-bar de la piscine municipale « Jean Maret ».

Monsieur Bernard DANDREIS, 8^{ème} Adjoint au Maire délégué aux Sports et Associations sportives rappelle à l'assemblée délibérante que l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le délégataire de service public produit, chaque année, un rapport à l'autorité délégante.

Ce rapport comporte, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Il est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution de ce service public.

Considérant la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 26 mai 2023,

Considérant la saisine de la commission municipale de la famille, l'enfance, de la Jeunesse, de l'éducation, des sports et de la vie associative en date du 6 juin 2023,

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** du rapport du délégataire de service public de l'exercice 2022 – Snack-bar de la piscine municipale « Jean Maret ».

M. Patrice MIRAN, conseiller municipal, quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal **prend acte** du rapport du délégataire de service public de l'exercice 2022 – Snack-bar de la piscine municipale « Jean Maret ».

XX : Mise à jour du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement du Multi Accueil Municipal « Véga ».

Madame Nathalie DELOUCHE, 5^{ème} adjointe au Maire, déléguée à l'éducation et la petite enfance, rappelle aux membres du conseil municipal le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants vient modifier considérablement la réglementation applicable aux EAJE.

Les EAJE doivent notamment disposer de deux documents reprenant les principes de leur organisation et projets pour le développement des enfants accueillis :

- Le projet d'établissement qui contient un projet d'accueil, un projet éducatif et un projet social et de développement durable (art. R.2324-29 du code de la santé publique).
- Le règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement (art R 2324-30 du code de la santé publique).

Ces deux documents seront mis à disposition des parents en version papier et numérique et seront affichés dans le hall de la structure.

Le règlement actuel doit donc être actualisé et des protocoles (notamment médicaux, sorties...) doivent y être joints afin de répondre aux évolutions attendues.

Les principales évolutions entrant en vigueur sont ainsi les suivantes :

- La mise en place d'un Référent Santé Accueil Inclusif dont la mission est d'informer, de sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe en matière de sécurité, santé, prévention et handicap (15h/trimestre).
- La mise en place d'un professionnel de santé (0.76ETP).
- Le taux d'encadrement : le rapport entre le nombre de professionnels et le nombre d'enfants est laissé au choix de la collectivité. Soit 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent, soit 1 professionnel pour 6 enfants. Il est proposé de retenir la 1ère modalité.
- La capacité d'accueil des crèches : le surnombre est fixé à 15.

Considérant la nécessité de se mettre en adéquation avec les dispositions du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants

Considérant la saisine de la commission municipale de la famille, l'enfance, de la Jeunesse, de l'éducation, des sports et de la vie associative en date du 6 juin 2023,

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la mise à jour du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Véga ».
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Madame Nathalie DELOUCHE précise que Madame Violaine TARSIGUEL quitte ses fonctions cet été et indique que Madame BALAGI prend le poste de directrice à compter du 1^{er} septembre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** la mise à jour du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Véga ».
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

XXI : Modification du tableau des effectifs.

Monsieur Pierre GORTINA, conseiller municipal délégué aux Ressources Humaines et au dialogue social, rapporteur, expose les éléments suivants :

I. Suppressions de postes vacants

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure. Ces documents prennent la forme d'un tableau des effectifs des emplois permanents imposé par les textes et d'un tableau des effectifs et des emplois au contenu libre relevant du pilotage de la masse salariale.

Le tableau des effectifs des emplois permanents est rendu obligatoire par l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales. Il est rappelé que seule l'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois après avis du CST.

Depuis de nombreuses années et à la faveur de départs d'agents de la collectivité certains postes demeurent toujours vacants au tableau des emplois alors que d'autres postes ont été créés répondant ainsi à l'évolution des différents besoins de la collectivité et en fonction de l'organisation des services modifiée au fil du temps.

C'est ainsi qu'il a été proposé aux membres du Comité Social Territorial réuni le 16 mai 2023 d'émettre un avis sur la suppression des emplois mentionnés dans le tableau joint et ce afin de disposer d'un tableau des effectifs conforme aux postes actuellement occupés et en adéquation avec l'organisation actuelle des services.

Un avis favorable à l'unanimité a été rendu par ladite instance.

Considérant la saisine de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 8 juin 2023.

Eu égard à cet avis, il est proposé au conseil municipal :

- **De se prononcer** favorablement sur les suppressions de postes vacants telles que définies dans le tableau ci-dessous et ce afin de disposer d'un tableau des effectifs en adéquation avec l'organisation actuelle des services.

Direction /Service	Grade	Permanent (P) - Non permanent (NP)	Temps de travail - Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Observations
Cabinet du Maire	Contrat d'Accompagnement à l'Emploi	NP	TNC	Vacant depuis 2016
Direction Générale des Services	Attaché hors classe	P	TC	Vacant depuis 01/01/2021
Police Municipale	Chef de service principal 1ère classe	P	TC	Vacant depuis 01/01/2012
	Service civique	NP	TNC	Vacant depuis 2017
	Service civique	NP	TNC	Vacant depuis 2017
	Contrat d'Accompagnement à l'Emploi	NP	TNC	Vacant depuis 2018
ODP	Adjoint administratif principal de 2ème classe	P	TNC	Vacant depuis 01/01/2019
	Chef de Police	P	TC	Grade transitoire
Communication	5 postes d'adjoint administratif contractuels	NP	TNC	Distribution lettre du mois
Direction technique	Ingénieur	P	TC	Vacant depuis 23/01/2023
	Technicien principal 2ème classe	P	TC	Vacant depuis 01/01/2021
	Technicien principal 2ème classe	P	TC	Vacant depuis 01/09/2017
	Technicien	P	TC	Vacant depuis 01/06/2022
	Agent de Maîtrise principal	P	TC	Rupture conventionnelle à c/ 01/01/2021
	Agent de Maîtrise principal	P	TC	Rupture conventionnelle à c/ 01/04/2021
	Agent de Maîtrise	P	TC	Vacant depuis 13/06/2017
	Agent de Maîtrise	P	TC	Vacant depuis 01/05/2016
	Agent de Maîtrise	P	TC	Vacant depuis 01/07/2017
	Adjoint technique principal 2ème classe	P	TC	Vacant depuis 01/11/2021
	Adjoint technique	p	TC	Vacant depuis 01/09/2016
	Contrat d'Accompagnement à l'Emploi	NP	TNC	Vacant depuis 01/03/2020
	Contrat d'Accompagnement à l'Emploi	NP	TNC	Vacant depuis 01/11/2020
Urbanisme	Contrat d'Accompagnement à l'Emploi	NP	TNC	Vacant depuis 30/11/2017

Direction /Service	Grade	Permanent (P) - Non permanent (NP)	Temps de travail - Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Observations
Direction de l'attractivité du territoire	Directeur OMT	P	TC	Vacant depuis 01/02/2021
	Directeur des NDS	P	TC	Vacant depuis 01/09/2020
	Responsable Villa Le Rêve	P	TC	Vacant depuis 01/07/2022
	Adjoint au directeur en charge du marketing partenarial	P	TC	Rupture conventionnelle à/ 01/11/2021
	Régisseur logistique NDS	P	TC	Rupture convention à/ 01/03/2023
Direction enfance/jeunesse - Crèche	Puéricultrice hors classe	P	TC	Vacant depuis 01/04/2019
	Contrat d'apprentissage	NP	TNC	Vacant depuis 31/08/2014
Education - Administratif	Agent de Maîtrise	P	TC	Vacant depuis 01/04/2016
Direction des sports et de la vie associative	Attaché principal	P	TC	Vacant depuis 01/11/2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Se prononce** favorablement sur les suppressions de postes vacants telles que définies dans le tableau ci-dessous et ce afin de disposer d'un tableau des effectifs en adéquation avec l'organisation actuelle des services.

Ce à l'unanimité.

II. Création d'un emploi permanent – Direction des Ressources Humaines

Il est rappelé que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Un agent du service de la Direction des Ressources Humaines a formulé un souhait de mobilité. En vue de pourvoir à son remplacement et dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, il est proposé la création d'un poste de Directeur Adjoint des Ressources Humaines.

Afin d'ouvrir ce poste sur un grade en adéquation avec les compétences souhaitées et également permettre le recrutement, le cas échéant, d'un agent non titulaire, Il est nécessaire de créer cet emploi conformément à la présente délibération.

Directement rattaché à la Direction des ressources humaines, il sera chargé de seconder la Directrice des ressources humaines dans ses fonctions et assurer l'intérim en son absence au sein d'une équipe composée de 5 agents. Il assurera également la gestion de la carrière des agents titulaires de la commune et de ses établissements.

Les principales missions peuvent être résumées comme suit :

- Secondar la DRH et assurer la coordination et le pilotage du service,
- Assurer :
 - l'intérim en son absence,
 - la veille juridique en lien avec la DRH,
 - la gestion des effectifs des permanents et des remplaçants,
 - la mise à jour des documents ou des déclarations imposées par les dispositions légales et réglementaires,
 - la rédaction de l'ensemble des actes administratifs des agents titulaires,
 - le recensement des besoins auprès des chefs de service,
 - l'établissement des dossiers de retraite,
- Assister la DRH dans les projets structurants et transversaux (lignes directrices de gestion, rapport social unique, régime indemnitaire ; préparation du CST...),
- Garantir la sécurité juridique des actes administratifs,
- Contrôler la mise en œuvre des décisions individuelles en termes de carrière et de paie,
- Instaurer de la polyvalence entre les agents du service sur l'ensemble des tâches,
- Structurer le fichier du personnel et développer les outils d'exploitation de la gestion du personnel par les tableaux de bord,
- Accompagner les services dans la conduite d'entretiens de recrutements.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer, un emploi permanent de Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire. Cependant, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire un agent contractuel pourra être recruté conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 ou L. 332-12.

Le candidat devra disposer d'un diplôme de niveau 5 (anciennement III) et sa rémunération basée dans la limite de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

Il pourra percevoir le régime indemnitaire adopté pour le cadre d'emploi et sa rémunération suivra l'évolution du point d'indice de la fonction publique territoriale.

Considérant la saisine de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 8 juin 2023.

Il est proposé en conséquence au conseil municipal :

- **De créer** un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Directeur adjoint à la Direction des Ressources Humaines à temps complet ;
- **D'autoriser** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 ou L. 332-12 et aux dispositions sus mentionnées.

- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Crée** un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Directeur adjoint à la Direction des Ressources Humaines à temps complet ;
- **Autorise** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 ou L. 332-12 et aux dispositions sus mentionnées.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Ce à l'unanimité.

III. Transformation de grade – Service des sports et de la vie associative

Un de nos agents titulaire du grade d'Educateur principal de 2^{ème} classe a sollicité son départ à la retraite.

Afin de pourvoir à son remplacement, il a été décidé le recrutement d'un Educateur des APS. Ce poste sera pourvu par voie de mutation.

Considérant la saisine de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 8 juin 2023.

Il est proposé en conséquence au conseil municipal :

- **D'effectuer** la transformation de grade ci-dessous mentionnée :

NOMBRE	ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
1	Educateur des APS principal 2 ^{ème} classe à temps complet	Educateur des APS à temps complet

- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Effectue** la transformation de grade ci-dessus mentionnée ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Ce à l'unanimité.

IV. Transformation de grade – Service des sports et de la vie associative

Dans le cadre de la nouvelle organisation des sports et de la vie associative, il a été décidé de renforcer ce service par un agent exerçant des fonctions administratives. Un appel à candidature a été opéré et il s'avère que ce poste sera pourvu par le biais de la mobilité interne.

Un poste se trouve vacant. Il s'agit d'un poste d'Educateur principal de 1^{ère} classe d'un agent ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

En conséquence et afin de pourvoir le poste administratif il convient de procéder à une transformation de grade à compter du 1^{er} juillet 2023, ce qui permettra d'avoir un tableau des effectifs en adéquation avec l'organisation choisie.

Considérant la saisine de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 8 juin 2023.

Il est proposé en conséquence au conseil municipal :

- **D'effectuer** la transformation de grade ci-dessous mentionnée :

NOMBRE	ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
1	Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe à temps complet	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe à temps incomplet – 30 h 00 hebdomadaires

- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Effectue** la transformation de grade ci-dessus mentionnée,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Ce à l'unanimité.

XXII- Questions Diverses de Monsieur Patrick SCALZO

Monsieur le Maire : « Nous avons reçu une question diverse de Monsieur Patrick SCALZO, conseiller municipal.

Monsieur Patrick SCALZO : « Le 25 mars 2019, le Conseil Municipal autorisait la signature d'une Convention d'Anticipation Foncière avec l'EPF Paca sur le site dit « PASSERON ».

Cette convention a pour vocation, d'une part d'empêcher la main mise des promoteurs sur ce secteur très convoité, et d'autre part de laisser le temps à la Municipalité de réfléchir au devenir de ces 6 500 m² d'entrée de ville.

D'une durée d'un peu plus de 5 ans, cette convention prend fin le 31 décembre 2024.

Elle prévoit notamment la réalisation d'études de prospective urbaine et de définition de schémas d'organisation et de grandes orientations d'aménagement du site, sous maîtrise d'ouvrage de la ville.

Elle prévoit également la mise en place d'un comité de Pilotage, qui doit se réunir une fois par an, avec une réunion plus importante à la date du troisième anniversaire, pour examiner l'avancement des démarches engagées et la suite à donner à la Convention, avec établissement d'un rapport.

Cela faisant maintenant près de 4 ans que la convention est en vigueur, nous souhaitons avoir connaissance :

- des études de prospective urbaine et de définition de schémas d'organisations d'aménagement du site, réalisées à ce jour ;*
- du rapport du comité de Pilotage sur l'avancement des démarches engagées ;*
- de vos perspectives d'aménagement du secteur Passeron.*

Monsieur Le Maire : *« La convention d'anticipation foncière a en effet été signée dans le but d'une part d'engager une réflexion sur le devenir de ce secteur à enjeu en entrée de ville, d'autre part de « figer » ces terrains afin d'éviter toute spéculation liée à la concurrence des promoteurs.*

Force est de constater que ce deuxième objectif est atteint.

Par ailleurs, s'agissant d'une entrée de ville et d'un secteur stratégique de la commune, incluant des terrains communaux, j'ai sollicité l'Agence d'Urbanisme Métropolitaine nouvellement créée en septembre 2022 pour qu'elle réalise, en lien avec les services de l'EPF et de la ville, une étude relative au devenir de ces terrains au regard des besoins recensés au sein de la commune.

L'accent a également été mis sur le fait que, quel que soit l'aménagement proposé, les cheminements piétonniers jusqu'à la rue du pavillon devront être intégrés à cette étude.

Ainsi, l'Agence Azuréenne de l'Urbanisme travaille sur ce dossier depuis déjà plusieurs mois et les premières conclusions seront présentées au COPIL début juillet 2023.

Dès qu'un projet satisfaisant et suffisamment abouti sera retenu, il pourra être présenté en Commission d'Urbanisme.

Dans cette attente, je peux déjà vous indiquer que nous nous orientons vers un projet magnifique d'intérêt général, qui rendra les plus grands services aux Vençois, mais également au Pays de Vence. »

Monsieur Jean Marie CIAIS *demande dans quelle zone ce terrain est identifié, dans le PLU.*

Madame Sandra CAUVIN : « Aujourd'hui le terrain est identifié en zone SAP (servitude d'attente de projet) et en zone UFB3. Cela signifie que le zonage UFB3 s'appliquera à ces parcelles à l'issue de la période d'attente de 5 ans, instituée par la SAP, et si la commune n'a pas sollicité la Métropole pour faire évoluer le zonage de ces parcelles. »

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des conseillers municipaux.
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h50.

Procès-verbal affiché en Mairie le

La secrétaire de séance
Annick GROETZ,
Adjointe au Maire



Régis LEBIGRE
Maire de Vence



